## Conseil de Prud'Hommes BP 58030 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tél.: 0562305570

R.G. N° F 11/00914

SECTION: Commerce chambre 1

**AFFAIRE:** 

Jean-Michel DESTANG

C/

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC) Agence juridique Sud-Ouest 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

M. Jean-Michel DESTANG Lieu dit Gibertière

81800 GRAZAC Demandeur

SNCF DIRECTION JURIDIQUE GROUPE

2 3 JAN. 2013

Territoriale St.

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le: Mardi 15 Janvier 2013

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

L'APPEL.

#### **AVIS IMPORTANT:**

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code de procédure civile :

#### Article 668:

La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

#### Article 680:

(...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à TOULOUSE, le 22 Janvier 2013

P/Le Greffier en Chef,





#### VOIES DE RECOURS

Art. 642 du Code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du Code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises;

2° Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 du Code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Opposition

Art. 538 du Code de procédure civile: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse; il est de quinze jours en matière gracieuse. Art. 573 du Code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision...

Art. 574 du Code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. 574 du Code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1452-2 du Code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'art. 58 du Code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande ...

Art. R. 1463-1 du Code du travail: L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement (...). L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Contredit
Art. 80 du Code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par la voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du Code de procédure civile: Le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze premiers jours de celle-ci... Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du Code de procédure civile: La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du Code de procédure civile: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés

comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel

Extraits du Code du travail :

Art. R. 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la :

## Cour d'Appel -10 place du Salin - B.P. 7008 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Outre les mentions prescrites pour l'article 58 du Code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse au représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Art. R. 1461-2: L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile : Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir en vertu de la loi, dès la date du jugement...

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934 : Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme

il est dit à l'article 948, selon le cas. Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement

frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise
Art. 272 du Code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision,

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Art. 612 du Code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Art. 613 du Code de procédure civile: Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du Code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du Code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation. Art. 975 du Code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité : 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège sociale

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée ;

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,



# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rue Deville - BP 58030 31080 TOULOUSE CEDEX 6

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en avant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de

**RG N° F 11/00914** 

**SECTION** Commerce chambre 1

**AFFAIRE** 

Jean-Michel DESTANG

contre

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC)

MINUTE N° 2013/ 486

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 15 janvier 2013

Qualification: contradictoire 1er ressort

Notification le:

2 2 JAN. 2013

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le ·

2 2 JAN, 2013

à: Me Anne COUPE

Recours

par:

le:

N°:

Audience publique du : 15 janvier 2013

l'article 450 du Code de procédure civile.

Monsieur Jean-Michel DESTANG

Lieu-dit Gibertière 81800 GRAZAC

Représenté par Me Anne COUPE (Avocat au barreau de

TOULOUSE)

**DEMANDEUR** 

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC)

Agencé juridique Sud-Ouest 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CÉDEX

Représentée par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de

TOULOUSE)

et Monsieur Arnaud GRINIE (Responsable ressources humaines à l'établissement Commercial Trains Midi-Pyrénéés) : avec pouvoir

**DEFENDEUR** 

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame BRAMI Françoise, Président Conseiller (S)

Monsieur CHIARLINI Jean-Pierre, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur ROSE Patrick, Assesseur Conseiller (E) Monsieur PETIT Michel, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame FABRE Hélène, Greffier

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME



# LA PROCÉDURE

Date de saisine : 26 avril 2011, par demande expédiée au greffe le 21 avril 2011.

Les demandes initiales sont les suivantes :

- Annulation d'une sanction abusive et non fondée : annulation d'une mise à pied d'un jour aves sursis en date du 2 décembre 2010, infraction selon l'employeur à la VO 187 (texte qui n'existe pas, le texte semblant être visé étant la VO 186).
- Dommages intérêts pour sanction abusive : 7 000,00 Euros.

Date de la convocation devant le bureau de conciliation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du Code du travail : 03 mai 2011 (accusé de réception signé le 05.05.2011).

Date de la tentative de conciliation : 26 mai 2011 entre :

#### - Jean-Michel DESTANG

DEMANDEUR : en personne, assisté de Me COUPE,

# - Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAISE (EPIC)

DEFENDEUR : représenté par M. Arnaud GRINIER, RRH à l'établissement Commercial Trains Midi Pyrénées, avec pouvoir, assisté de Me BARTHET.

Article R. 1454-18 du Code du travail : délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

- pour la partie demanderesse : 30.06.2011,
- pour la partie défenderesse : 30.08.2011.

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 25 octobre 2011, les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier et remise d'un bulletin de renvoi.

Date de renvoi : 28 février 2012.

Date de plaidoiries : 28 février 2012.

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 5 juin 2012 prorogé au 3 juillet 2012 (avocats avisés le 4 juin 2012).

Par jugement du 3 juillet 2012, le conseil de prud'hommes de Toulouse (minute 2012/1325), par décision avant dire droit au fond, tous droits et moyens des parties demeurant réservés ainsi que les dépens, a prononcé la décision suivante :

# "ORDONNE LA REOUVERTURE DES DEBATS à l'audience du : MARDI 18 SEPTEMBRE 2012 à 14 heures 30.

**DIT** que le demandeur devra chiffrer les demandes de rappel de salaire concernant, d'une part, la mise à pied disciplinaire et, d'autre part, le passage à la qualification professionnelle supérieure ;

DIT que la SNCF devra produire :

- les objectifs chiffrés individuels du salarié ou un avenant au contrat de travail prévoyant des objectifs chiffrés du salarié :
- la compréhension du système d'avancement des salariés/contrôleurs avec les critères des avancements.

DIT que la notification de la présente décision tient lieu de convocation.

RÉSERVE les dépens."

Date de plaidoiries: 18 septembre 2012.

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 15 janvier 2013.

# FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur DESTANG a saisi le conseil de prud'hommes de TOULOUSE de différentes demandes tenant à son contrat de travail avec la SNCF, son employeur.

Le 02 décembre 2010, il recevait une sanction de mise à pied d'un jour avec sursis, suite à une prétendue opération de contrôle insuffisante à bord des trains, infraction à la VO 186.

Dans le dernier état de son argumentation, Monsieur DESTANG fait valoir que c'est la première fois que l'employeur choisissait ce motif de sanction. En outre, faisant partie du contingent prioritaire pour l'année 2011, un passage de rémunération supérieure aurait dû être effectué au bénéfice à Monsieur DESTANG, ceci n'a pas été le cas.

C'est dans ses conditions que formule les demandes suivantes : Rejetant toutes conclusions contraires,

- Dire et juger que la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur DESTANG par la SNCF doit être qualifiée d'abusive ;
- De ce fait ordonner son annulation, sous astreinte de 40 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;
- Payer la somme de 7 000 € à titre de dommages et intérêts venant compenser le préjudice subi du fait de la sanction abusivement donnée ;
- Ordonner au bénéfice de Monsieur DESTANG le passage à la qualification C niveau II- 13et le versement rétroactif des salaires dus à ce titre depuis janvier 2011 sous astreinte de 40 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir, soit la somme de 1 068 € ;
- Ordonner l'exécution provisoire la moyenne des trois derniers mois de salaire s'établissant à la somme de 2 440.14 €.
- Condamner la SNCF à verser à Monsieur DESTANG la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
- La condamner aux entiers dépens.

En réplique, la SNCF quant elle ajoute que Monsieur DESTANG demande l'annulation de sa sanction qui lui a été notifié et l'octroi d'une promotion qu'il peine à définir.

Qu'en conséquence, la SNCF demande au conseil de prud'hommes de : Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées,

- Débouter Monsieur DESTANG de l'ensemble de ses demandes,
- Le condamner à 400 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Le condamner aux entiers dépens.

# MOTIFS DE LA DECISION

#### SUR L'ANNULATION DE LA MISE A PIED DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article L. 1331-1 du code du travail, « constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ».

La non-réalisation des objectifs fixés ou non par le contrat « ne peut en soi être une faute imputable au salarié que s'ils procèdent soit d'une insuffisance professionnelle, telle une négligence manifeste ».

S'agissant du pouvoir disciplinaire, il a été infligé à Monsieur DESTANG Jean-Michel une mise à pied de cinq jours le 02 décembre 2010 au motif suivant :

« Sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2010, activité très insuffisante concernant la vérification des titres, la lecture des cartes Pastel, les procès-verbaux et l'usage de TPE afin de régler les transaction Infraction à la VO 187. »

L'employeur soutient que des objectifs précis, chiffrés et fixés à Monsieur DESTANG Jean-Michel lors de son évaluation en 2009 n'ont pas été réalisés de façon persistance en application des documents VO-186-187.

Pour autant, Monsieur DESTANG Jean-Michel maintient qu'il n'avait jamais été informé des objectifs à réaliser en matière de contrôle des clients et d'un nombre au moins de quatre de procès-verbaux par jour.

A la lecture du seul document intitulé VO.186 versé par la S.N.C.F, « Manuel d'accompagnement », il apparaît qu'en tant qu'agent du service commercial des trains, Monsieur DESTANG Jean-Michel, en plus de la sauvegarde des recettes (contrôle des titres de transport et régularisation avait aussi trois autres missions à accomplir soit la sécurité (opérations liées au départ des trains, à l'arrêt des trains en pleine voie, des rondes...), la sûreté (connaissance réglementaire, positionnement...) et le service (gestion des annonces, port de la tenue, accueil des clients...).

Il est observé, qu'en effet, aucun objectif du nombre de procès-verbaux à effectuer par jour ne figure sur ce document.

L'employeur reconnaît dans ses écritures que compte tenu de la diversité des situations (lignes, horaires, taux d'occupations des trains), il n'était pas possible de fixer des objectifs communs aux salariés en matière de sauvegarde des recettes.

Il est certain que la S.N.C.F apporte seulement des éléments chiffrés concernant le nombre de procèsverbaux réalisés par Monsieur DESTANG Jean-Michel, mais pour autant les autres missions remplies par le salarié ne sont pas comptabilisées, ne permettant ainsi de savoir s'il existe un problème d'efficience du salarié pouvant relever d'une insuffisance de résultats ou d'un manque d'investissement exécutée de façon délibérée.

Dès lors, cette mise à pied d'un jour avec sursis n'était pas justifiée et il y a donc lieu à annulation de la mise à pied disciplinaire du 02 décembre 2010.

Monsieur DESTANG Jean-Michel n'a pas subi de retenue sur salaire;

En conséquence, la S.N.C.F sera condamnée à payer à Monsieur DESTANG Jean-Michel la somme de 100 € au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la mise à pied disciplinaire.

Pour autant, il n'y pas lieu d'ordonner cette condamnation sous astreinte et en conséquence, Monsieur DESTANG Jean-Michel sera débouté à ce titre-là.

# SUR LA QUALIFICATION

Monsieur DESTANG Jean-Michel occupe les fonctions d'agent du service commercial des trains.

Monsieur DESTANG Jean-Michel soutient qu'il n'a pas bénéficié de la position de rémunération, qualification C II 13 alors que celle-ci aurait dû lui être attribuée dès l'année 2011. Il considère que le fait de ne pas lui avoir attribué cette position de rémunération relève d'une sanction disciplinaire déguisée voire même d'une double sanction.

La S.N.C.F quant à elle vient soutenir qu'effectivement Monsieur DESTANG Jean-Michel n'a pas assuré un service satisfaisant, ayant été sanctionné à six reprises, dont six fois pour des problèmes de sécurité (non-respect des procédures de sécurité, refus d'accuser réception d'une consigne).

Il convient donc de déterminer si la décision de ne pas attribuer à Monsieur DESTANG Jean-Michel la position 13 de rémunération au mois de janvier 2011 relevait ou non d'une sanction disciplinaire déguisée.

Les dispositions de l'article 13-4 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel régissant la progression de carrière des agents de la S.N.C.F est ainsi rédigé : «Le choix des agents susceptibles de bénéficier du classement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise. Toutefois, sont classés par priorité sur la position supérieure sous réserve d'assurer un service satisfaisant, les agents les plus anciens en position à concurrence d'une fraction du nombre N, ci-dessus égale à :1/2 pour le personnel A, B, C, TA et TB ».

A la date de saisine du Conseil, Monsieur DESTANG Jean-Michel était déjà placé au second niveau de la qualification C, position de rémunération 12.

Il est certain que compte tenu de son ancienneté, Monsieur DESTANG Jean-Michel pouvait être placé en position prioritaire début de l'année 2011.

Toutefois, la lecture des dispositions du statut permet de dire que le placement dans la position supérieure constitue une promotion qui ne dépend pas de la seule ancienneté, ni même d'une position prioritaire. En l'espèce, si l'ancienneté assure effectivement cette position prioritaire, il n'en demeure pas moins que le classement dans la position supérieure demeure une promotion choisie sur des critères de choix par l'employeur, en particulier la qualité des services assurés et l'expérience acquise.

Compte tenu des éléments versés aux débats et dossiers par les parties, il s'en déduit que le fait de ne pas accorder en 2011 cette position à Monsieur DESTANG Jean-Michel ne relève pas d'une sanction disciplinaire déguisée.

En effet, il n'en demeure pas moins que le fait de ne pas attribuer la position 13 à Monsieur DESTANG Jean-Michel ne peut être considéré comme fautif au regard de la position prioritaire de ce dernier au regard de son ancienneté et des entretiens d'évaluation.

Par ailleurs, il n'est pas justifié d'une quelconque disparité de traitement avec d'autres salariés, étant observé que Monsieur DESTANG Jean-Michel a connu un certain déroulement de carrière normal depuis son embauche le 1<sup>er</sup> février 1981, puisqu'il a une progression certaine, étant en 2010 en position C II, position 12.

En conséquence, Monsieur DESTANG Jean-Michel sera débouté de ses demandes au titre de sa qualification.

# **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

ATTENDU que l'article R1454-28 du code du travail dispose que, sont de droit exécutoire à titre provisoire:

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement ;

Qu'en application de l'article 515 code de procédure civile « Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens. »

Que l'exécution provisoire est sollicitée par la partie demanderesse et que le Conseil est apte à la prononcer.

Que dès lors, il n'est pas justifié d'une urgence telle que l'exécution provisoire autre que de droit soit être ordonnée ;

ATTENDU qu'en conséquence, l'exécution provisoire ne se justifie pas par les circonstances de l'espèce sur les sommes autres que de droit.

## **SUR L'ARTICLE 700**

ATTENDU que l'article 700 du code de procédure civile dispose « comme il est dit au 1 de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation »;

Que pour assurer sa défense devant le conseil de prud'hommes, Monsieur DESTANG Jean-Michel a dû engager des frais qu'il serait inéquitable de lui laisser supporter seul la charge.

Que dès lors, la condamnation, de la S.N.C.F s'impose et les faits de la cause permettent au conseil de prud'hommes de fixer la somme de 500 € à ce titre.

**ATTENDU** que, la S.N.C.F, partie perdante, sera déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et supportera les dépens de l'instance énumérés aux articles 695 et 696 code de procédure civile.

# PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE, chambre 1, siégeant en bureau de jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi ; jugeant publiquement, par mise à disposition au greffe, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT :

Vu les pièces et notes des parties versées lors de l'audience de jugement, Vu les dispositions légales et la jurisprudence, ANNULE la mise à pied disciplinaire notifiée à Monsieur DESTANG Jean-Michel par la S.N.C.F en date du 02 décembre 2010.

# EN CONSEQUENCE,

CONDAMNE la S.N.C.F, prise en la personne de son représentant légal ès qualités, à payer à Monsieur DESTANG Jean-Michel la somme de :

- 100 € ( cents euros) à titre de dommages et intérêts.

RAPPELLE que les créances indemnitaires (soit la somme de 100 €) produisent intérêts aux taux légaux à compter du prononcé du jugement.

DIT n'y avoir lieu à fixer une astreinte sur ces dommages et intérêts.

**DIT** n'y avoir lieu à exécution provisoire sur les autres condamnations que celles pour lesquelles elle est de droit.

**CONDAMNE** la S.N.C.F à payer à Monsieur DESTANG Jean-Michel la somme de **500** € (cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**DEBOUTE** Monsieur DESTANG Jean-Michel du surplus de ses demandes.

**DEBOUTE** la S.N.C.F de sa demande reconventionnelle.

CONDAMNE la S.N.C.F aux entiers dépens de l'instance.

Le présent jugement a été signé par la présidente et le greffier.

Le greffier,

La présidente,

Hélène FABRE

Françoise BRAMI

